

CENPA SAS - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Ventes aux professionnels

1. Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales de vente (les « **Conditions Générales de Vente** » ou les « **CGV** ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société CENPA, société par actions simplifiée au capital de 26.850.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg au numéro 322 707 506, ayant son siège social à 5, rue de la Gare - 67590 Schweighouse-sur-Moder, TVA intracommunautaire FR62 322 707 506 (« **CENPA** » ou le « **Fournisseur** ») fournit aux acheteurs professionnels (les « **Acheteurs** » ou le « **Acheteur** ») qui lui en font la demande, via le site internet du Fournisseur, par contact direct ou via un support papier, certains produits de papier et cartonnage (les « **Produits** »). CENPA et l'Acheteur sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

1.2. Elles constituent, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre le Fournisseur et l'Acheteur.

Elles s'appliquent sans restriction ni réserve à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

1.3. Conformément à la réglementation en vigueur, les CGV sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur. Elles sont également communiquées à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visées à l'article L. 441-7 du Code de commerce, dans les délais légaux.

1.4. Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

1.5. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier ponctuellement les CGV. Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur se réserve également le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

1.7. Le Fournisseur peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente catégorielles, dérogatoires aux présentes Conditions Générales de Vente, en fonction du type de clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les Conditions Générales de Vente Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

2. Tarifs

2.1. Les Produits sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la commande et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acquéreur. Dans ce cas, les tarifs ont une période de validité d'un (1) mois sauf accord des parties.

2.2. Les prix des Produits sont fixés à la tonne ou m2 selon la nature du Produit.

2.3. Les prix sont établis hors taxe et départ usine franco ou port avancé, selon le cas. Les frais d'emballage et les frais de transport sont inclus ou non dans le prix selon l'indication donnée par le Fournisseur. Dans tous les cas, les frais de douane éventuels et les assurances restent à la charge de l'Acheteur.

2.4. Les prix sont établis en euro. Le Fournisseur et l'Acheteur pourront convenir de toute autre devise, étant précisé que le taux de change applicable sera celui à la date de la commande des Produits.

2.5. Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement.

3. Commande et démarrage de la production

3.1. Tout Acheteur désireux d'acquiescer des Produits doit au préalable adresser une commande au Fournisseur au moyen d'un bon de commande dûment signé par l'Acheteur. Le bon de commande peut être adressé par écrit au Fournisseur par l'Acheteur par tout moyen de communication (y compris par courrier électronique) permettant d'assurer de façon non équivoque la volonté de s'engager de l'Acheteur et une date certaine de commande.

3.2. Les commandes de Produits ne sont confirmées qu'après leur acceptation expresse et écrite par le Fournisseur, qui s'assurera notamment, de la disponibilité des Produits demandés

3.3. Le Fournisseur se réserve le droit d'annuler et de ne pas donner suite à un bon de commande accepté par lui dans un délai de cinq (5) jours à compter de son acceptation. Cette annulation d'un bon de commande accepté par le Fournisseur dans ce délai ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de l'Acheteur par le Fournisseur.

3.4. Les éventuelles modifications de la commande demandées par l'Acheteur, en ce compris toutes modifications de la quantité ou de la qualité des Produits commandés, de la date de livraison, des conditions d'exécution ou de paiement, ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit dans un délai de sept (7) jours ouvrés après la date de confirmation de la commande par le Fournisseur et dans un délai maximum de quatorze (14) jours avant la date limite de fabrication.

En cas d'impossibilité ou de refus par le Fournisseur des modifications de la commande demandées par l'Acheteur, la commande initiale sera réputée confirmée.

3.5. En cas de modifications de la commande comme en cas d'annulation totale ou partielle de la commande par l'Acheteur après son acceptation par le Fournisseur, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, le Fournisseur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur les matières approvisionnées, les coûts de main d'œuvre et les autres frais engagés par le Fournisseur pour la préparation ou l'exécution de la commande modifiée ou annulée.

3.6. Sauf dispositions contraires convenues entre le Fournisseur et l'Acheteur, il revient au Fournisseur de choisir le type d'emballage ainsi que le colissage.

3.7. En cas de demandes particulières de l'Acheteur concernant les conditions d'emballage, de transport des Produits commandés ou des services supplémentaires, dûment acceptés par écrit par le Fournisseur, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.

4. Conditions de paiement

4.1. Le prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

4.2. Si la facture n'est pas réglée à la date d'échéance, le Fournisseur pourra exiger, sans formalité aucune ni mise en demeure :

i. des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de financement la plus récente majoré de 10% ;

ii. le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement. Si les frais venaient à dépasser cette

somme, le Fournisseur pourra demander la compensation sur justification conformément à la loi ;

iii. le paiement immédiat de toutes les factures non échues ;

iv. le paiement avant livraison de toute commande déjà acceptée ;

v. la suspension des autres livraisons éventuelles.

4.3. Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

4.4. En cas d'inexécution par l'Acheteur d'une de ses obligations essentielles au titre de la commande, le Fournisseur se réserve le droit de ne pas honorer la commande dans sa totalité et d'exiger de l'Acheteur qu'il procède à l'enlèvement et au paiement des Produits déjà fabriqués et non encore livrés, sans préjudice de tout dommage et intérêt.

5. Livraisons

5.1. Les Produits acquis par l'Acheteur seront livrés dans le délai figurant sur la confirmation de la commande par le Fournisseur et indiqué à l'Acheteur. Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur en cas de retard de livraison n'excédant pas trois (3) jours ouvrés.

5.2. La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de force majeure ou en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur du fait par exemple de l'envoi tardif par l'Acheteur de l'ensemble des données nécessaires à la production de la commande par le Fournisseur ou en raison de contraintes administratives ou douanières.

5.3. La livraison sera effectuée d'un commun accord entre le Fournisseur et l'Acheteur soit par mise à disposition des Produits dans les locaux du Fournisseur soit par la remise des Produits à un transporteur pour livraison à l'adresse indiquée par l'Acheteur.

5.4. Lorsque les Produits sont livrés par mise à disposition de l'Acheteur dans les locaux du Fournisseur, la date de livraison est réputée avoir été respectée lorsque le Fournisseur a informé l'Acheteur de la mise à disposition des Produits à cette date. Lorsque les Produits sont livrés par remise à un transporteur, la date de livraison est réputée avoir été respectée lorsque les Produits ont quitté les locaux du Fournisseur à la fin de la journée indiquée comme date de livraison.

5.5. Lorsque les Produits sont livrés par mise à disposition de l'Acheteur dans les locaux du Fournisseur, les Produits ainsi mis à disposition devront être assurés par l'Acheteur et à ses frais en souscrivant une assurance ad hoc au profit du Fournisseur. Lorsque les Produits sont livrés par remise à un transporteur, ils voyagent aux risques et périls de l'Acheteur.

5.6. La délivrance et la remise des Produits pourront être réalisées en tout autre lieu désigné par l'Acheteur d'un commun accord entre le Fournisseur et l'Acheteur sous réserve d'un préavis de sept (7) jours avant la date prévue de livraison et aux frais exclusifs de l'Acheteur.

5.7. L'Acheteur est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison.

5.8. A défaut de réserves expressément émises par écrit par l'Acheteur dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la livraison des Produits, ceux-ci seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur.

5.9. Hors cas de livraison par mise à disposition des Produits dans les locaux du Fournisseur, l'Acheteur reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Fournisseur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptés sans réserve.

L'Acheteur ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Fournisseur en cas de défaut de livraison des Produits commandés ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

5.10. Conformément aux usages dans le secteur, et sauf accord spécifique des parties, la quantité, le grammage, les dimensions et la qualité des Produits livrés bénéficient en particulier des tolérances suivantes :

i. Tolérance sur la quantité et le grammage : en matière de papier ou cartonnage, sont réputées acceptables par l'Acheteur au prix unitaire de la commande, les livraisons par excès ou par défaut avec une tolérance de plus ou moins 10% de la quantité commandée, étant précisé que seules les quantités ayant été effectivement livrées feront l'objet d'une facturation. Cette limite de tolérance ne pourra toutefois pas être opposée au Fournisseur pour les commandes de faibles quantités ou d'une exécution particulièrement délicate ou complexe ;

ii. Tolérances dimensionnelles : les tolérances dimensionnelles sont de plus ou moins 2% ;

iii. Tolérance sur la qualité : sont admises les variations de qualité dépendant des procédés utilisés ou des matières premières mises en œuvre.

6. Transfert de propriété – Transfert des risques

6.1. Le transfert de propriété des Produits au profit de l'Acheteur ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits.

6.2. En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration des produits du Fournisseur sera réalisé dès livraison par mise à disposition ou réception desdits produits par l'Acquéreur.

6.3. L'Acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

7. Responsabilité limitée du Fournisseur – Garantie

7.1. De manière générale, les Produits livrés par le Fournisseur et n'ayant pas fait l'objet de réserves dans les formes de l'article 5.8 ci-dessus lors de leur livraison ne bénéficient d'aucune garantie ni au titre de la conformité ni au titre des vices cachés, la responsabilité du Fournisseur ne pouvant de ce fait en aucun cas être recherchée.

7.2. Le Fournisseur pourra cependant, à sa seule discrétion, accepter des réclamations dûment motivées et justifiées de l'Acheteur en cas de Produits non conformes ou affectés d'un vice provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication le rendant impropre à l'utilisation.

Le Fournisseur pourra ainsi, à son choix, remplacer ou (i) faire réparer le Produit non conforme ou affecté d'un vice ou (ii) proposer un dédommagement à l'Acheteur sous forme d'avis ou autre.

7.3. Toute réclamation est cependant exclue en tout état de cause en cas :

i. d'utilisation ou stockage anormale ou mauvaise ou négligence de la part de l'Acheteur, comme en cas d'usure normale des Produits ou de force majeure ;

ii. de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, mauvaise stockage, défaut de surveillance, ou bien en cas de transformation du Produit ;

iii. de variations dans les spécifications des matières premières ou accessoires dans la mesure où ces variations correspondent aux standards de qualité normaux en usage dans l'industrie du

papier et du cartonnage ; de même, les variations constatées entre les échantillons, épreuves ou pré-séries et les Produits livrés ne constituent en aucun cas une preuve de défaut des Produits ;

iv. en cas de défaut provenant de matières premières ou de matériels fournis au Fournisseur par l'Acheteur.

7.4. En aucun cas le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée pour un montant supérieur au prix du Produit ayant fait l'objet d'une réclamation.

8. Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

9. Exécution forcée

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le Fournisseur et l'Acheteur conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

10. Exception d'inexécution et Force majeure

10.1. Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

10.2. Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

10.3. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

10.4. Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes CGV, découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

11. Propriété intellectuelle

Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits ainsi qu'aux croquis, maquettes, épreuves, photos, documentations techniques ou toutes autres informations ou supports générés par le Fournisseur en vue de la préparation, de la fabrication et de la livraison des Produits.

12. Protection de la vie privée

CENPA a constitué un fichier électronique qui recense certaines données à caractère personnel relatives à ses clients et prospects dans le respect de la législation sur la protection des données personnelles. Cette base de données sera amenée à être enrichie par des informations concernant l'Acheteur et les commandes passées dans le but de mieux répondre à ses attentes. La ou les finalités de ces traitements de données sont : (i) effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (notamment contrats, commandes, livraisons, factures, comptabilité et gestion des comptes clients, gestion des réclamations, enquêtes de satisfaction) et (ii) effectuer des opérations relatives à la prospection (notamment élaboration de statistiques commerciales, cession/location/échanges de fichiers de clients et prospects, opérations de sollicitation). Ces informations pourront être transmises, le cas échéant, aux filiales de CENPA. Elles sont conservées pour toute la durée de la relation commerciale et pendant trois ans à compter de la fin de la relation commerciale. Cette base de données a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), conformément aux prescriptions requises par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, enregistrée sous le numéro 2043361. Dans l'hypothèse où l'Acheteur consent à communiquer des données à caractère personnel, il dispose d'un droit individuel d'accès, de retrait, d'effacement, de rectification, de faire compléter, de mise à jour, d'opposition pour des motifs légitimes et de portabilité de ces données, ainsi que de limitation du traitement. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier électronique au Service Relation Clientèle à l'adresse suivante : sales@cenpa.fr. La demande de l'Acheteur sera traitée dans un délai d'un mois à compter de la réception de son courrier. Il est enfin rappelé que l'Acheteur dispose de tous les droits prévus par les dispositions des articles 38 à 43 ter de la loi précitée.

13. Droit applicable – Langue

13.1. De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

13.2. Elles sont rédigées en langues française, anglaise et allemande. Toutefois, seul le texte français fera foi en cas de différend.

14. Résolution des différends – Juridiction compétente

14.1. Tous les différends auxquels les opérations d'achat et de vente conclues en application des présentes Conditions Générales de Vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable par le Fournisseur et l'Acheteur dans un délai de trente (30) jours, seront soumis à la compétence des tribunaux du siège social du Fournisseur.

14.2. Dans l'éventualité où une clause des Conditions Générales de Vente viendrait à être déclarée illicite par un juge, cette illicéité n'affecterait en aucune manière le reste du contrat. Celui-ci demeurant alors valide.

15. Acceptation de l'Acheteur

Conformément aux dispositions de l'article 1119 du Code civil, les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que ses annexes éventuelles sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et qui renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.